

# **GE\_GERICHTE ACJC/1507/2024 vom 3. Dezember 2024**

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1507\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1507_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1507/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1507/2024 del 3 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, et 311 CPC), l'appel est recevable.

### **E. 1.3**

Formé dans la réponse à l'appel (art. 313 al. 1 CPC), l'appel joint est également recevable. Il en va de même de la réponse sur appel joint, déposée dans le délai légal (art. 312 al. 2 CPC).

Par économie de procédure, les deux appels seront traités dans le même arrêt et, dans un souci de simplification, A\_\_\_\_\_ sera désignée ci-après comme l'appelante et B\_\_\_\_\_ comme l'intimé.

### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; 138 III 374 consid. 4.3.1).

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables s'agissant de la contribution d'entretien due en faveur du conjoint, ainsi que de la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_478/2017 du 7 juin 2018 consid. 5).

- 9/23 -

C/5816/2023

### **E. 3**

L'appelante a produit des pièces nouvelles devant la Cour et a formulé de nouvelles conclusions concernant la liquidation du régime matrimonial.

3.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Ces conditions sont cumulatives (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_239/2021 du 16 décembre 2022 consid. 4.2.1). S'agissant des vrais nova, la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova, à savoir les faits et moyens de preuves qui étaient déjà survenus à la fin de l'audience des débats principaux de première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

3.1.2 L'art. 317 al. 2 CPC autorise une modification des conclusions en appel à la double condition que les conclusions modifiées soient en lien de connexité avec la prétention initiale ou que la partie adverse ait consenti à la modification, d'une part (art. 317 al. 2 let. a et 227 al. 1 CPC), et qu'elles reposent sur des faits ou moyens de preuve nouveaux, d'autre part (art. 317 al. 2 let. b CPC).

Une partie qui a pris des conclusions insuffisantes en première instance ne peut corriger cette négligence procédurale en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_793/2014 du 18 mai 2015 consid. 3.2.6).

3.2.1 Les pièces nouvelles produites par l'appelante n° 3, 7, 8, 11 à 14, 16 et 17, ainsi que celle non numérotée produite le 23 mai 2024, sont toutes postérieures au 13 décembre 2023, date à laquelle le premier juge a gardé la cause à juger, de sorte qu'elles sont recevables, de même que les faits s'y rapportant.

Concernant la pièce n° 4, l'appelante a allégué avoir reçu celle-ci par courrier de l'Hospice général du 16 février 2024, ce que l'intimé n'a pas remis en cause. Cette pièce sera ainsi déclarée recevable, ainsi que les faits qui s'y rapportent.

La pièce n° 15 n'est pas datée et l'appelante n'expose pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas été en mesure de la produire devant le premier juge. Cette pièce, ainsi que les faits y afférents, ne sont donc pas recevables en appel.

3.2.2 Dans sa réponse à l'appel joint, l'appelante a conclu, pour la première fois, en lien avec la liquidation du régime matrimonial, à ce que l'intimé soit condamné

- 10/23 -

C/5816/2023 à lui verser la moitié de ses avoirs bancaires détenus sur son compte en Italie, ainsi que sur ses deux comptes auprès de F\_\_\_\_\_ (IBAN 2\_\_\_\_\_ et 3\_\_\_\_\_).

L'appelante avait toutefois déjà connaissance de l'existence de ces comptes durant la procédure de première instance. En effet, ils figuraient dans les pièces produites par l'intimé à l'appui de sa demande en divorce. L'appelante a d'ailleurs fait mention de ceux-ci dans son courrier du 17 novembre 2023 adressé au Tribunal. Elle n'a donc pas récemment découvert l'existence de ces comptes. Elle n'explique, en outre, pas les raisons pour lesquelles elle n'aurait pas pu faire valoir ses prétentions y relatives devant le premier juge.

Par conséquent, les conclusions nouvelles de l'appelante tendant au partage des avoirs bancaires de l'intimé détenus sur les comptes susvisés sont irrecevables.

**E. 4**

Les parties ont chacune sollicité de l'autre la production de pièces concernant leur situation financière.

#### **E. 4.1**

En règle générale, la procédure d'appel est menée purement sur dossier, sans tenue d'une audience, ni administration de preuves (ATF 142 III 413 consid. 2.2.1).

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut toutefois librement décider d'administrer des preuves lorsqu'elle l'estime opportun. Elle peut néanmoins renoncer à ordonner une mesure d'instruction lorsque celle-ci paraît, selon une appréciation anticipée des preuves, manifestement inadéquate, porte sur un fait non pertinent ou n'est pas de nature à ébranler la conviction qu'elle a acquise sur la base des éléments déjà recueillis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 - 4.3.2; 130 III 734 consid. 2.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_86/2016 du

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'appelante a requis de l'intimé la production de l'intégralité des relevés, y compris les portefeuilles de titres, au 27 mars 2023 de ses comptes bancaires, de ceux dont il est co-titulaire ou ayant-droit économique, en Suisse et à l'étranger, ainsi que le bouclage des intérêts de ces comptes au 31 décembre 2022. Elle ne se réfère toutefois à aucun établissement bancaire spécifique ni à aucun compte en particulier. Force est ainsi de constater que les pièces sollicitées ne sont pas suffisamment déterminées pour que leur production soit ordonnée par la Cour.

Concernant la production des documents afférents aux comptes bancaires de l'intimé en Italie et détenus auprès de F\_\_\_\_\_, celle-ci étant requise à l'appui de conclusions irrecevables, il n'a pas lieu de l'ordonner.

- 11/23 -

C/5816/2023

L'appelante a également sollicité la production de l'intégralité des attestations ou relevés relatifs aux assurances-vie de l'intimé. Compte tenu de l'issue du litige sur ce point (cf. consid. 5.2 infra), ces documents ne sont pas nécessaires. Il en va de même de la production des relevés concernant le compte de l'intimé auprès de D\_\_\_\_\_ (IBAN 1\_\_\_\_\_) (cf. consid. 5.2 infra).

L'intimé, quant à lui, a sollicité la production de toutes pièces concernant l'aide financière que l'appelante percevrait de l'Hospice général, notamment pour le paiement de son loyer. Ces pièces ne sont toutefois pas pertinentes pour l'issue du litige (cf. consid. 7.2 infra).

La Cour s'estimant suffisamment informée sur les situations financières respectives des parties, au vu des nombreuses pièces figurant à la procédure, la cause est en état d'être jugée. Il n'y a donc pas lieu de donner suite aux conclusions préalables des parties.

#### **E. 5**

Concernant la liquidation du régime matrimonial, le Tribunal a retenu que l'appelante sollicitait, en dernier lieu, uniquement le remboursement des sommes de 20'000 fr., correspondant à une donation de son père que l'intimé aurait utilisé sans droit, et de 7'500 fr., correspondant à un prêt consenti par ses parents à l'intimé qu'elle aurait elle-même remboursé. La première somme avait servi au remboursement de dettes contractées par les

parties et n'existait plus au moment de l'introduction de la demande en divorce. Concernant la deuxième somme, la pièce produite à cet égard, sans doute confectionnée pour les besoins de la cause, ne permettait pas d'établir la qualité de celle-ci dans le cadre du divorce. Ces montants ne pouvaient donc pas être pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial des parties.

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir statué sur ses autres prétentions relatives à la liquidation du régime matrimonial, soit le partage des avoirs bancaires de l'intimé et des primes d'assurance-vie versées par lui entre janvier 2020 et le 27 mars 2023, ainsi que le remboursement de 2'400 fr. à titre d'allocations familiales. Elle soutient également que la donation de 20'000 fr. de son père a été utilisée par l'intimé à des fins inconnues et constitue un bien propre devant lui être restitué. Elle avait remboursé à ses parents 7'500 fr. que ces derniers avaient prêtés à l'intimé pour des raisons inconnues, ce qui ressortait des pièces produites, qui n'avaient pas été confectionnées pour les besoins de la cause.

5.1.1 S'il y a divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou séparation de biens judiciaire, la dissolution du régime rétroagit au jour de la demande (art. 204 al. 2 CC).

Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC). Ceux-ci sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC).

- 12/23 -

C/5816/2023

Les acquêts sont des biens acquis par un époux à titre onéreux pendant le régime (art. 197 al. 1 CC) et comprennent notamment les revenus des biens propres et les biens acquis en remploi d'acquêts (art. 197 al. 2 ch. 4 et 5 CC), tandis que les biens propres comprennent notamment les biens qui lui appartenaient au début du régime, qui lui échoient ensuite par succession ou à quelque autre titre gratuit et les biens acquis en remploi des biens propres (art. 198 ch. 1, 2 et 4 CC). Tout bien d'un époux est présumé acquêt, sauf preuve du contraire (art. 200 al. 3 CC).

5.1.2 Après la dissolution du régime matrimonial, la loi prévoit que les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC).

Toutes les dettes entre époux doivent être prises en compte, qu'elles aient ou non leur source en droit matrimonial. Il peut s'agir de dettes "ordinaires" résultant d'un contrat entre les époux (prêt, bail, contrat de travail, etc.) ou résultant des effets généraux du mariage (notamment de celles fondées sur l'art. 165 al. 1 et 2 CC)

(STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Commentaire romand CC I, 2023, n° 25 ad art. 205 CC). La dette peut naître du fait qu'un époux rembourse seul une dette à un tiers, alors qu'elle incombe aux deux époux par moitié, voire à l'autre époux, dans le régime interne (BURGAT, Commentaire pratique, Droit matrimonial fond et procédure, 2016, n° 20 ad art. 205 CC).

De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

5.1.3 L'action tendant au paiement d'une somme d'argent doit être chiffrée (art. 84 al. 2 CPC), sous réserve de l'application de l'art. 85 al. 1 CPC (ATF 142 III 102 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_164/2016 du 18 octobre 2016 consid. 3.2) qui prévoit que si le

demandeur est dans l'impossibilité d'articuler d'entrée de cause le montant de sa prétention ou si cette indication ne peut être exigée d'emblée, il peut intenter une action non chiffrée. Il doit cependant indiquer une valeur minimale comme valeur litigieuse provisoire.

Le chiffrage de l'action en paiement d'une somme d'argent est une condition de recevabilité (ATF 142 III 102 consid. 3).

5.1.4 Aux termes de l'art. 641a CC, les animaux ne sont pas des choses (al. 1). Sauf disposition contraire, ils sont néanmoins régis par les mêmes règles que les choses (al. 2). Lorsque plusieurs personnes ont, chacune pour sa quote-part, la propriété d'une chose qui n'est pas matériellement divisée, elles en sont copropriétaires (art. 646 al. 1 CC).

Généralement lorsqu'un animal est acquis par des conjoints, il l'est par les deux personnes. De plus, la présomption de copropriété des conjoints par l'art. 200 al.2 CC pour le régime de participation aux acquêts multiplie cette forme de propriété collective (PERRUCHOU, Commentaire romand CC II, 2016, n° 2 ad art. 651a CC).

- 13/23 -

C/5816/2023

Selon l'art. 649 CC, les frais d'administration, impôts et autres charges résultant de la copropriété ou grevant la chose commune sont supportés, sauf disposition contraire, par tous les copropriétaires, en raison de leurs parts (al. 1). Si l'un des copropriétaires paie au-delà de sa part, il a recours contre les autres dans la même proportion (al. 2).

La loi ne prévoit toutefois pas que le juge puisse fixer une contribution d'entretien permettant d'aider financièrement la partie contributaire de l'animal domestique. Le versement d'une contribution d'entretien est une obligation liée au droit de la famille qui est accordée aux enfants, et, à certaines conditions, à l'ex-époux. Le fondement de la contribution d'entretien à laquelle les enfants ont droit est lié au devoir préexistant dans le mariage de les entretenir. Or rien de tel concernant l'animal: certes son propriétaire a une obligation de l'entretenir, liée au droit de propriété qui le lie à cet animal, mais il peut toujours renoncer à cette obligation en donnant l'animal ou en le confiant à un foyer. Si les parents sont liés "à vie" à leurs enfants, tel n'est pas le cas du propriétaire à son animal (DE PORET, Le statut de l'animal en droit civil, 2006, p. 324).

## **E. 5.2**

En l'espèce, il est acquis que les parties, qui n'avaient pas conclu de contrat de mariage, étaient soumises au régime légal de la participation aux acquêts.

Concernant la donation de 20'000 fr. du père de l'appelante en 2007, celle-ci a déclaré, lors de l'audience du 13 décembre 2023, avoir remis cette somme à l'intimé, précisant qu'elle avait "sûrement servi à payer des factures". En outre, à teneur de l'attestation du 15 octobre 2009 (pièce n° 69), l'appelante a elle-même indiqué que cette donation avait été reçue pour rembourser des dettes des parties. Elle ne peut donc pas reprocher au premier juge d'avoir considéré que cette somme avait été utilisée pour les besoins des parties durant le mariage. En outre, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait utilisé cet argent pour son propre compte. Cette donation a donc été faite aux deux parties, de sorte que l'appelante ne détient pas une créance à ce titre à l'encontre de l'intimé. Le premier juge a ainsi considéré à bon droit que ladite somme ne devait pas être prise en compte dans la liquidation du régime matrimonial.

L'appelante prétend que ses parents auraient prêté 7'500 fr. à l'intimé, à une date et pour des motifs inconnus, qu'elle aurait remboursé cette somme et qu'elle aurait dès lors une créance à ce titre envers l'intimé.

Hormis les deux attestations de son père (pièces n° 70 et 71), établies après la séparation des parties, aucune preuve ne vient confirmer de l'existence d'un tel versement, contesté par l'intimé. L'appelante n'a en particulier produit aucun relevé de versement bancaire attestant de ses dires.

Comme l'a relevé à juste titre le Tribunal, les attestations précitées n'ont qu'une faible force probante. Dans la mesure où elles ont été établies après la séparation

- 14/23 -

C/5816/2023 des parties, par le père de l'appelante, l'on peut craindre qu'elles aient été rédigées pour les besoins de la cause. Le premier juge était ainsi fondé à débouter celle-ci de sa conclusion sur ce point, puisque ni le prêt, ni le remboursement de celui-ci ne sont démontrés.

L'appelante sollicite le remboursement de 2'400 fr., correspondant aux allocations familiales, qui, selon elle, auraient été perçues par l'intimé alors qu'elles devaient lui revenir, conformément au jugement JTPI/13786/2021 du 2 novembre 2021 rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale. Or, ce jugement ne lui attribue pas le versement d'allocations familiales, étant rappelé que les enfants des parties étaient majeurs au moment de son prononcé. En outre, dans le cadre de cette procédure, l'intimé avait déclaré s'être acquitté des primes d'assurance- maladie des enfants au moyen desdites allocations, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente procédure. En tous les cas, les pièces produites par l'appelante à cet égard, à savoir des courriers de son conseil, ne permettent pas d'établir sa prétention en remboursement desdites allocations, laquelle est contestée par l'intimé.

L'appelante a également réclamé le paiement de la moitié des montants versés par l'intimé à titre d'assurance-vie entre janvier 2020 et le 27 mars 2023. Elle n'a toutefois pas formulé de conclusion chiffrée à cet égard, même de manière minimale, de sorte que le premier juge n'avait pas à statuer sur cette prétention, laquelle était irrecevable. En tout état de cause, aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait continué à s'acquitter de primes d'assurance- vie durant cette période, ce que ce dernier a contesté. En effet, à teneur de l'accord des parties du 6 janvier 2020, la valeur de rachat des assurances-vie des parties était de plus de 75'000 fr., montant dûment partagé entre elles, alors qu'il ressort de la déclaration fiscale 2022 de l'intimé que la valeur de rachat desdites assurances ne s'élevait plus qu'à 73'871 fr. Les déclarations de ce dernier, lors de l'audience du 13 décembre 2023, à teneur desquelles il avait obtenu la libération du paiement des primes, apparaissent ainsi crédibles. En effet, si l'intimé avait continué à payer des primes d'assurance-vie, la valeur de rachat aurait augmenté. L'appelante n'a donc pas établi avoir de prétention à ce titre.

Concernant le partage des avoirs bancaires de l'intimé détenus auprès de D\_\_\_\_\_ (IBAN I\_\_\_\_\_), l'appelante n'a pas établi avoir de prétention à cet égard. Il ressort de la déclaration fiscale 2022 de l'intimé, qu'outre ses deux comptes bancaires auprès de F\_\_\_\_\_, il détient également un compte auprès de D\_\_\_\_\_ mentionné dans la rubrique "intérêts et dettes chirographaires". Sur ce point, l'intimé a expliqué que ce compte était débiteur, raison pour laquelle il était mentionné dans ladite rubrique, ce qui apparaît crédible. En effet, au 26 septembre 2023, soit quelques mois après le dépôt de la demande

en divorce, les avoirs détenus sur ce compte ne s'élevaient qu'à 92 fr. L'appelante s'est limitée à contester ce qui précède, en alléguant que le compte mentionné dans la rubrique

- 15/23 -

C/5816/2023 fiscale susvisée concernait en réalité la carte de crédit K\_\_\_\_\_ de l'intimé. Or, aucun élément probant du dossier ne permet de retenir que l'intimé aurait faussement rempli sa déclaration fiscale ou omis de déclarer l'intégralité de ses comptes bancaires. Par ailleurs, l'appelante n'a pas allégué que, durant la vie commune, les parties réalisaient une quelconque épargne sur le compte D\_\_\_\_\_ (IBAN 1\_\_\_\_\_) de l'intimé, sur lequel il a allégué percevoir son salaire, ce qui n'a pas été contesté, étant relevé qu'il subvenait seul aux besoins de la famille.

Enfin, l'appelante n'est pas fondée à réclamer à l'intimé le remboursement de la moitié des frais occasionnés par les chiens des parties depuis leur séparation. En premier lieu, dans la mesure où l'intimé n'a plus la possession des chiens depuis la séparation et qu'il ne revendique pas la propriété de ceux-ci, il est douteux que la présomption de copropriété s'applique à la période suivant la séparation des parties. En tout état de cause, l'application de l'art. 649 CC ne se justifie pas, contrairement à ce que soutient l'appelante. En effet, par ce biais, celle-ci tente d'obtenir une contribution à l'entretien des chiens, ce qui ne saurait être admis. Les frais allégués à ce titre, comprenant notamment ceux de toilettage, sont d'ailleurs totalement disproportionnés par rapport à la situation financière des parties, comme relevé par le premier juge. En outre, le coût d'entretien des animaux a été pris en compte dans le calcul du budget mensuel de l'appelante et donc dans la contribution due à son entretien (cf. consid. 6.2.3 infra). Elle ne peut, par ailleurs, pas requérir la condamnation de l'intimé aux frais de garde futurs des chiens, ceux-ci étant incertains et indéterminables.

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'appelante n'a pas établi avoir de prétentions à faire valoir dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Le premier juge était ainsi fondé à considérer que celui-ci était dissous et liquidé.

Partant, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

## **E. 6**

décembre 2016 consid. 4.1 et 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3).

6.2.1 En l'espèce, il convient de retenir que le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'appelante ("lebensprägend"). En effet, la vie commune des parties a duré plus de vingt ans et de leur union sont issus deux enfants. L'appelante n'a pas travaillé durant le mariage en raison de ses problèmes de santé, la rendant entièrement indépendante de la rente invalidité qui lui a finalement été octroyée en 2019. Il n'est, en outre, pas contesté que l'intimé subvenait seul aux besoins de la famille durant le mariage.

Dans ces circonstances, il se justifie d'admettre le principe du versement d'une contribution d'entretien post-divorce en faveur de l'appelante.

6.2.2 La situation financière de l'intimé, telle qu'arrêtée par le premier juge, n'est pas remise en cause par les parties.

L'intimé bénéficie donc d'un solde disponible mensuel d'un peu plus de 1'800 fr.

6.2.3 Contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le revenu de l'appelante est uniquement constitué de sa rente invalidité de 1'384 fr. par mois, auxquels ne s'ajoutent pas

les prestations complémentaires de 845 fr., l'aide sociale étant subsidiaire à l'obligation d'entretien. Ainsi, même si elle percevait également des prestations de l'Hospice général, comme soutenu par l'intimé, celles-ci ne devraient pas être prises en compte dans les ressources financières de l'appelante.

S'agissant des charges mensuelles de la précitée, le loyer de son nouveau logement se monte à 1'370 fr. par mois, de sorte que ce montant sera retenu.

- 19/23 -

C/5816/2023 L'intimé ne peut pas se prévaloir du fait que ce montant serait trop élevé, alors même que son propre loyer s'élève à plus de 2'000 fr. par mois.

Le premier juge a, à juste titre, écarté les frais de télécommunication de l'appelante, d'électricité et d'assurances privées, ceux-ci étant compris dans le montant de base du minimum vital du droit des poursuites. Aucun montant n'a d'ailleurs été retenu à ces titres dans le budget mensuel de l'intimé.

Compte tenu de la situation financière "serrée" des parties, il ne se justifierait pas de s'écarter du minimum vital au sens du droit des poursuites. Cela étant, une application stricte de celui-ci, pour établir le budget de l'appelante, n'apparaît pas équitable, dès lors que certaines charges du minimum vital élargi du droit de la famille ont été retenues dans le budget de l'intimé. Ainsi, pour des motifs d'équité, la prime d'assurance-maladie LCA (24 fr. 15 - montant non contesté), les impôts (148 fr. - montant établi) et les frais médicaux non remboursés seront pris en compte dans le budget de l'appelante. Concernant ces derniers frais, seul un montant de 200 fr. sera retenu, dès lors qu'elle a allégué que le SPC lui remboursait 10% de ceux-ci (montant arrondi de 2'726 fr. / 12 mois = 227 fr. - 10%). Ce montant correspond d'ailleurs à celui retenu à ce titre dans le budget de l'intimé.

Il se justifie également de prendre en compte ses frais de véhicule. En effet, il n'est pas contesté que l'appelante souffre de problèmes de santé physique, à savoir de douleurs articulaires récurrentes et invalidantes, comme cela a été attesté par le Dr O\_\_\_\_\_. Or, ce dernier et la Dresse P\_\_\_\_\_ ont tous deux affirmé qu'un véhicule était indispensable à l'appelante pour se déplacer, en raison de ses problèmes de santé. Un montant arrondi de 100 fr. sera ainsi retenu dans son budget, comprenant 68 fr. 95 de prime d'assurance véhicule (montant établi), 8 fr. 50 d'impôts (montant établi) et des frais d'essence. Ses frais d'assurances privées, soit ceux auprès de [l'association] N\_\_\_\_\_, ne seront pas pris en compte, compte tenu du niveau de vie modeste du couple et du fait qu'ils ne sont pas indispensables. Le montant de 100 fr. se justifie d'autant plus qu'un montant identique a été retenu dans le budget de l'intimé au titre de frais de transport.

Le premier juge a comptabilisé dans le budget mensuel de l'appelante un montant de 100 fr. pour l'entretien des deux chiens, ce qui n'est pas critiquable (cf. art. 8 NI-2024). La précitée ne soulève pas de grief spécifique à l'encontre de ce montant, de sorte qu'il sera également confirmé.

Ses charges mensuelles s'élèvent ainsi à 3'142 fr. 25, comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.), son loyer (1'370 fr.), sa prime d'assurance- maladie LCA (24 fr. 25; sa prime d'assurance-maladie LAMal est couverte par le subside), ses frais médicaux non remboursés (200 fr.), ses frais pour les chiens (100 fr.), de transport (100 fr.) et ses impôts (148 fr.).

- 20/23 -

C/5816/2023

Elle subit ainsi un déficit mensuel de l'ordre de 1'760 fr. (montant arrondi de 1'384 fr. de revenus - 3'142 fr. 25 de charges).

6.2.4 Il n'est pas contesté que l'appelante, actuellement âgée de 56 ans, est invalide à hauteur de 80% et qu'elle n'est pas susceptible de trouver un emploi à hauteur de 20%, alors qu'elle est éloignée du marché du travail depuis plus de vingt ans. Il s'ensuit qu'aucune amélioration de sa situation économique ne peut être attendue.

Il se justifie donc de condamner l'intimé à lui verser une contribution d'entretien de 1'700 fr. par mois - soit le montant correspondant à la conclusion de l'appelante, la Cour ne pouvant aller au-delà des conclusions des parties (ne ultra petita; ATF 140 III 444 consid. 3.2.2) - jusqu'à l'âge de la retraite de ce dernier, soit jusqu'à fin septembre 2032. Cette limitation est d'autant plus justifiée que l'appelante a perçu de l'intimé un montant de 194'308 fr. 50 à titre de partage de prévoyance professionnelle, ainsi que la moitié du produit de la vente de leur bien immobilier en France.

Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera à nouveau statué sur ce point dans le sens qui précède.

## **E. 7**

L'intimé a sollicité le prononcé de mesures provisionnelles en lien avec la contribution due à l'entretien de l'appelante.

### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 179 al. 1 in initio CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Les mesures protectrices de l'union conjugale ou les mesures provisionnelles ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1).

En règle générale, l'entrée en vigueur de la décision au fond entraîne la caducité des mesures provisionnelles (art. 268 al. 2 CPC). Cela étant, conformément à l'art. 276 al. 3 CPC, de telles mesures peuvent encore être ordonnées après la dissolution du mariage, tant que la procédure relative aux effets du divorce n'est pas close. Elle implique non seulement la possibilité de mesures provisionnelles nouvelles, mais également la persistance des mesures ordonnées avant la dissolution du mariage (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 46 ad art. 276 CPC).

- 21/23 -

C/5816/2023

### **E. 7.2**

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de statuer sur les mesures provisionnelles requises par l'intimé dans son appel joint, la présente décision statuant sur le fond.

En tous les cas, les éléments mentionnés par l'intimé ne fondent pas une modification durable et importante de la situation justifiant le prononcé de mesures provisionnelles concernant la contribution d'entretien due à l'appelante. En effet, à l'appui de sa requête, l'intimé se prévaut du fait que celle-ci serait dorénavant également soutenue financièrement par l'Hospice général, de sorte qu'elle ne supporterait plus de déficit mensuel. Or, comme déjà relevé sous consid. 6.2.3 supra, l'éventuelle aide financière que l'appelante percevrait de l'Hospice général serait de toute manière subsidiaire à l'obligation d'entretien de l'intimé. La requête de mesures provisionnelles du précité sera donc rejetée.

### **E. 8.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les parties ne critiquent pas la quotité des frais de première instance, lesquels sont conformes au règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC; E 1 05 10). La modification du jugement entrepris ne commande par ailleurs pas de revoir la répartition effectuée par le premier juge, compte tenu de la nature du litige et du fait qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Le montant et la répartition des frais de première instance seront par conséquent confirmés.

### **E. 8.2**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 3'000 fr. et ceux d'appel joint à 1'200 fr. (art. 30 et 35 RTFMC), et mis à la charge de leur auteur respectif, aucun d'eux n'ayant complètement obtenu gain de cause. S'agissant de l'intimé, ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par lui, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante plaide pour sa part au bénéfice partiel de l'assistance judiciaire et a effectué une avance de 2'000 fr., le solde de 1'000 fr. étant avancé par l'assistance judiciaire. Ces 1'000 fr. seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 123 CPC). Le solde des frais judiciaires mis à charge de l'appelante sera quant à lui compensé avec l'avance de 2'000 fr. versée par l'appelante, acquise à l'Etat de Genève.

Compte tenu de la nature familiale du litige, chacune des parties supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 22/23 -

C/5816/2023

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 mars 2024 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 5 du dispositif du jugement JTPI/1768/2024 rendu le 2 février 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5816/2023. Déclare recevable l'appel joint interjeté le 20 juin 2024 par B\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 du dispositif de ce même jugement. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau sur ce point: Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, 1'700 fr. à titre de contribution d'entretien post divorce jusqu'au 30 septembre 2032. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 3'000 fr. et les compense partiellement avec l'avance de 2'000 fr. versée par A\_\_\_\_\_, laquelle est acquise à l'Etat de Genève. Dit que le solde des frais judiciaire d'appel en 1'000 fr. est

provisoirement supporté par l'Etat de Genève. Arrête les frais judiciaires d'appel joint à l'200 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense entièrement avec l'avance de frais versée par lui, acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Emilie FRANÇOIS, greffière.

- 23/23 -

C/5816/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.